



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
du Collège de Bois-de-Boulogne**

Avril 2015

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège de Bois-de-Boulogne examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en janvier 2013. Le 19 février 2015, la Commission a reçu la nouvelle version de la politique. Cette version révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège de Bois-de-Boulogne le 17 juin 2014.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège de Bois-de-Boulogne lors de sa réunion tenue le 27 avril 2015. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

Dans le préambule, le Collège mentionne que la politique respecte les dispositions et les règles établies par la Loi sur les collèges d'enseignement collégial et professionnel, le Règlement sur le régime des études collégiales, la Charte des droits de l'étudiant, la Déclaration d'intention du Collège en matière interculturelle, les ententes collectives de travail de même que la Politique de valorisation de la langue française.

La politique s'applique à la formation ordinaire et à la formation continue.

Finalités et objectifs

La politique débute par la présentation de finalités et d'objectifs qui sont formulés avec clarté, sont évaluables et sont cohérents entre eux. Des principes et concepts de l'évaluation des apprentissages viennent préciser les finalités et les objectifs. Par l'application de sa politique, le Collège vise à assurer les objectifs jugés essentiels par la Commission, soit la justice, l'équité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA précise le contenu du plan de cours, qui inclut entre autres tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Outre l'évaluation sommative, la politique prévoit le recours à l'évaluation formative. Par ses principes et ses concepts de l'évaluation des apprentissages, la politique établit que l'équité et l'équivalence des évaluations doivent être assurées et que les étudiants doivent être informés des objectifs faisant l'objet d'une évaluation. Ces principes et concepts sont appropriés à l'approche par compétences. La politique prévoit le recours à une activité d'évaluation finale qui intègre les apprentissages et qui permet de mesurer le degré d'atteinte des compétences pour chaque cours. La pondération prévue pour cette évaluation peut varier entre 30 % et 50 %. La politique établit la possibilité d'identifier des objectifs si importants qu'ils entraînent à eux seuls l'échec au cours.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

Concernant les autres composantes relatives à la notation, des dispositions sont prévues par rapport à la présence aux cours, au plagiat, aux pénalités en cas de retard lors de la remise des travaux ainsi qu'aux retards et aux absences aux examens. Quant à l'évaluation de la qualité de la langue, la PIEA réfère à la *Politique de valorisation de la langue française* qui stipule que les exigences linguistiques doivent être inscrites au plan de cours. Aucune balise pour l'évaluation de la qualité de la langue n'est donc prévue ni dans la PIEA ni dans la *Politique de valorisation de la langue française*. Ainsi, la Commission **suggère** au Collège de préciser ces balises.

Dans le cas d'une demande de révision de notes, la procédure à suivre pour l'étudiant est précisée et la Commission note qu'elle est juste et équitable.

Dans l'ensemble, les règles d'évaluation des apprentissages sont formulées clairement et elles sont énoncées de façon à assurer la justice et l'équité des évaluations.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

La PIEA met en place des modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme, laquelle est intégrée à un cours porteur. La Commission note, en conformité avec le RREC, que l'épreuve synthèse de programme prévoit l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées de façon claire, en conformité aux articles pertinents du RREC. Un processus est prévu pour la reconnaissance des acquis expérientiels.

Procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section qui décrit succinctement la procédure de sanction des études. Le Collège doit s'assurer que l'étudiant a atteint l'ensemble des objectifs et standards de son programme, qu'il a réussi l'épreuve synthèse de programme et qu'il a rempli toutes les conditions d'obtention d'une AEC ou d'un DEC avant de recommander aux instances appropriées la sanction des études. La Commission considère que le Collège aurait avantage à détailler davantage sa procédure de sanction des études.

Partage des responsabilités

La politique présente le partage des responsabilités des principaux intervenants dans la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs et la Commission juge que ce partage est clair, pertinent et équilibré.

Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'évaluation de son application, sous la responsabilité de la Direction des études. Ces modalités conduisent à une évaluation complète de la politique et à une évaluation de l'atteinte de ses objectifs. La Commission des études forme un sous-comité chargé d'évaluer l'application de la politique tous les cinq ans. Les professeurs, les départements, les comités de programme et la Direction de la formation continue sont appelés à participer à l'évaluation de l'application de la politique.

Quant à la révision de la politique, la PIEA définit des modalités de révision et de mise à jour, sous la responsabilité de la Direction des études. Cette révision doit s'effectuer au plus tard cinq ans après l'adoption de la politique.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la PIEA du Collège de Bois-de-Boulogne est **satisfaisante**. La Commission a formulé une suggestion au Collège, qui est de préciser des balises quant à l'évaluation de la qualité de la langue.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Stéphanie Baron-Arguin